

Arrêt

n° 56 460 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me J. DESGAIN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane.

Selon vos déclarations, vous avez été arrêté par vos autorités alors que vous participiez à Conakry à la manifestation du 22 janvier 2007, dans le contexte de la grève générale initiée par les syndicats. Vous avez été détenu et maltraité durant trois jours au commissariat de Ratoma puis vous avez été transféré à la Sûreté de Conakry où vous êtes resté en détention jusqu'à votre libération sous condition le 9 septembre 2007. Ensuite, le 13 mars 2009, alors que vous vous trouviez dans votre quartier à

Cimenterie, vous avez été arrêté par vos autorités en même temps que d'autres jeunes. Quelques jours plus tôt, vos autorités avaient entrepris la destruction de maisons illégalement construites sur des terrains, propriété de l'état, dans le quartier de Kissosso. Des jeunes du quartier s'étaient opposés aux forces de l'ordre lesquelles avaient répliqué par des gaz lacrymogènes et des arrestations. Vous avez été emmené à la prison Koundara où vous avez passé quelques jours puis vous avez à nouveau été transféré à la Sûreté où vous avez été détenu jusqu'à votre évasion, négociée par votre famille, la nuit du 21 août 2009. Vous avez ensuite trouvé refuge dans une maison à Dabompa chez une connaissance de votre famille où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté Conakry par voie aérienne le 28 août 2009, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 31 août 2009, dépourvu de tout document d'identité.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les motifs suivants.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez craindre en cas de retour parce que vous avez fui la prison et que vous avez peur d'y retourner (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, p. 5). Vous précisez que vous avez été arrêté par vos autorités dans le contexte des expropriations et de la destruction de maisons construites de façon illicite dans le quartier de Kissosso en mars 2009. Vous déclarez que vous n'avez pas participé aux actions menées par les jeunes en représailles aux destructions de maisons mais que vous avez été arrêté, de même que beaucoup d'autres personnes, alors que vous vous trouviez dans votre quartier. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le contexte que vous décrivez (en effet, il ressort de la documentation générale en sa possession annexée à votre dossier administratif que de tels événements se sont bien déroulés en Guinée et notamment à Conakry), il est en droit de remettre en cause votre arrestation et votre détention à la Sûreté de Conakry. Ainsi, interrogé sur vos deux co-détenus, vous pouvez uniquement préciser leur nom et le lieu d'où ils étaient originaires. Hormis cela, vous ne pouvez rien dire de plus les concernant, pas même le motif de leur détention. Le caractère lacunaire de vos propos au sujet de vos co-détenus est d'autant moins acceptable que vous déclarez avoir passé la totalité de votre détention avec l'un des deux, soit plus de cinq mois (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp. 10 et 11). Ensuite, il y a lieu de relever le caractère extrêmement succinct de vos propos lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule et de parler du déroulement de vos journées, ce qui ne reflète nullement la réalité d'un vécu carcéral (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp. 9 et 10).

Enfin, il y a lieu de relever le caractère totalement imprécis de vos déclarations relatives aux circonstances et modalités de votre évasion. Ainsi, vous déclarez que votre famille a négocié votre évasion et qu'elle est passée, pour ce faire, par Amadou, qui est le mari de la fille de votre oncle paternel. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de dire comment Amadou a négocié votre évasion, vous ne savez pas si de l'argent a été versé, vous ne savez rien non plus de la relation entre Amadou et le militaire qui est venu vous chercher dans votre cellule pour vous faire sortir. A la question de savoir si vous avez posé ces questions à Amadou, que vous avez revu plusieurs fois par après, vous déclarez que vous étiez content que votre famille ait négocié pour vous faire évader mais que vous n'avez pas pensé poser des questions (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp. 11 et 12).

Tous les éléments relevés ci-dessus permettent légitimement au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation en mars 2009, votre détention puis votre évasion en août 2009.

Ensuite, vous invoquez votre sympathie pour le syndicat des travailleurs, votre participation à la marche du 22 janvier 2007, votre arrestation suivie d'une détention de plus de huit mois à la Sûreté. Toutefois, interrogé sur la grève générale de 2007 à Conakry, le caractère vague et imprécis voire erroné de vos déclarations ne permet pas de considérer que vous ayez participé à de tels événements. Ainsi, vous situez le début de la grève la nuit du 21 janvier et vous précisez que la grève a réellement commencé le 22 janvier. Vous déclarez qu'il n'y a pas eu de violences policières avant la marche du 22 janvier. Vous dites qu'avant la grande marche du 22, il y a eu une seule marche mais de moindre ampleur en date du 19 janvier. A aucun moment, vous n'évoquez la grande marche pacifique organisée à l'appel des leaders syndicaux, marche qui a été violemment réprimée par les forces de l'ordre.

Vous déclarez certes que tous les secteurs d'activité étaient à l'arrêt, que la grève a duré près de deux mois, que les motifs de cette grève étaient la cherté de la vie et la mauvaise gouvernance, qu'elle a été

interrompue puis qu'elle a pris fin par la nomination de Lansana Kouyaté au poste de Premier Ministre mais ces seules informations que vous livrez, outre leur caractère général et notoire, ne suffisent pas à établir votre participation aux faits. En effet, dans la mesure où vous invoquez votre implication dans le mouvement syndical et votre activisme lors des faits de grève de 2007 à l'appel des syndicalistes (voir questionnaire CGRA, rubriques 3 et 5), vous avez été interrogé à ce propos. Et, à nouveau, il y a lieu de relever le caractère imprécis de vos déclarations. Ainsi, si vous êtes à même de préciser que deux syndicats ont appelé à la grève, vous déclarez qu'un des deux était un syndicat des travailleurs, syndicat que vous souteniez ; or, les deux le sont. Vous êtes dans l'incapacité de donner le nom de ces deux syndicats. Lorsqu'il vous est demandé de citer des leaders syndicaux qui ont participé à la grève, vous citez le nom de trois personnes, à savoir Hadja Rabiadou Sow, Ibrahima Camara et Abdoulaye Diallo. Or, il s'agit d'Hadja Rabiadou Diallo et d'Ibrahima Fofana, qui sont les deux principaux leaders syndicaux qui se sont illustrés lors des faits de grève de 2007. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si le nom d'Ibrahima Fofana vous dit quelque chose que vous déclarez qu'il fait partie des syndicats, mais vous restez là encore dans l'incapacité de préciser qu'il était un leader syndical. Enfin, vous ne pouvez dire ce qu'il est advenu de ces deux personnalités importantes du monde syndical et qui ont été les têtes d'affiche de la grève de janvier 2007 (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp.12 à 15 et information objective annexée à votre dossier administratif).

Vous déclarez avoir été libéré le 9 septembre 2007 au terme d'un jugement. Vous déclarez que beaucoup d'autres personnes ont été jugées en même temps que vous. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de préciser le nom du juge en charge de votre dossier, vous ne pouvez dire quels ont été les jugements prononcés à l'encontre des personnes jugées en même temps que vous ni si ces personnes étaient jugées pour participation aux grèves ou pour d'autres motifs (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, p. 15).

Dans ces conditions, au vu de ce qui a été relevé supra, votre participation aux événements de janvier 2007 et les problèmes que vous auriez eus suite à cette participation ne peuvent être tenus pour établis.

A la question de savoir si vous êtes en contact avec votre pays, vous répondez par la négative et vous invoquez le fait que vous n'avez pas de numéros de téléphone. Il vous est demandé dans ces conditions comment vous pouvez dire que vous êtes recherché, ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas été libéré mais que vous vous êtes évadé, éléments qui ont été remis en cause dans la présente décision (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, p. 16). Dans ces conditions, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle prend un second moyen de *« la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle fait valoir que le risque réel de subir des atteintes graves demeure établi en cas de retour en Guinée au regard de l'instauration récente de l'état d'urgence en Guinée, théâtre de violents affrontements postélectorales.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment que son récit correspond à des faits notoires, elle rappelle sa situation précaire en Guinée et soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle ait fait l'objet des arrestations alléguées.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 7 février 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée

daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. Demande de condamnation aux frais et assistance judiciaire

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux « frais » et sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des frais de procédure ou pour octroyer l'assistance judiciaire.

La demande de condamnation aux frais est dès lors irrecevable de même que la demande d'octroi de l'assistance judiciaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 18 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET